

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°08

27 mars 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 2015 - 481 du 12 mars 2015 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013-1088 du 6 juin 2013 portant agrément de COGITO 55 pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes **p 323**

Arrêté n° 2015 - 525 du 17 mars 2015 relatif à l'organisation d'un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique **p 324**

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2015 -500 du 16 mars 2015 portant autorisation d'exploiter un nouveau site assurant la préparation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation professionnelle continue des conducteurs de taxi sur la commune de Bar-le-Duc **p 325**

Arrêté n° 2015 – 584 du 24 mars 2015 portant état définitif des binômes de candidats régulièrement enregistrés en préfecture pour le second tour des élections départementales de mars 2015..... **p 327**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2015 - 579 du 24 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3091 du 17 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse **p 343**

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n° 2015 - 410 du 4 mars 2015 portant agrément de M. Hervé DIDELOT en qualité de garde-pêche particulier **p 351**

Arrêté préfectoral n° 2015 - 422 du 5 mars 2015 portant agrément de M. Olivier COLSON en qualité de garde-pêche particulier **p 351**

Arrêté préfectoral n° 2015 - 409 du 4 mars 2015 portant agrément de M. Gérard VIGNERON en qualité de garde-pêche particulier **p 351**

Arrêté préfectoral n° 2015 - 408 du 4 mars 2015 portant agrément de M. François MICHON en qualité de garde-pêche particulier **p 351**

Arrêté préfectoral n° 2015 - 416 du 5 mars 2015 portant agrément de M. Jean-Louis LAURAIN en qualité de garde-pêche particulier **p 351**

Arrêté préfectoral n° 2015 - 412 du 4 mars 2015 portant agrément de M. Patrick CHENIN en qualité de garde-pêche particulier **p 351**

Arrêté préfectoral n° 2015 - 78 du 14 janvier 2015 portant agrément de M. Maurice DIEUZE en qualité de garde-pêche particulier **p 351**

Arrêté préfectoral n° 2015 - 515 du 16 mars 2015 portant agrément de Gilles BALGA en qualité de garde -chasse particulier **p 351**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015 – 4775 – DDT – SEA du 17 mars 2015 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vin de pays) pour la campagne 2014/2015 **p 352**

Arrêté n° 2015 – 4770 du 23 mars 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse..... **p 353**

Arrêté n° 2015 - 4779 du 20 mars 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Void-Vacon **p 355**

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision n° 2015-CONV-ANAH-01 du 18 mars 2015 relative à l'adaptation locale pour la Meuse des plafonds de loyers conventionnés sans travaux..... **p 359**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision DGARS n° 2015 – 0055 du 13 mars 2015 de la bellisation autorisant à titre provisoire la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de Varennes en Argonne **p 360**

Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0258 du 17 mars 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015 **p 362**

Arrêté ARS-DT55/n° 2015- 0259 du 17 mars 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015 **p 362**

Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0260 du 17 mars 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015 **p 363**

Arrêté DGARS n°2015-0193 / CG du 12 mars 2015 autorisant la modification de capacité de l'EHPAD multi-sites « Les eaux Vives » par la création de 2 lits d'hébergements temporaires soit 1 sur chacun des sites de Pierrefitte et Souilly et 3 places d'accueil de jour sur le site de Triaucourt **p 364**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N°SAP/808570261 **p 366**

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2015 – 08 du 1^{er} mars 2015 portant délégation de signature donnée par Mme GIORGETTI, comptable du SIE de Verdun en matière de contentieux et de gracieux fiscal..... **p 367**

Arrêté n° 2015 - 09 du 1^{er} mars 2015 portant délégation de signature donnée par Mme GIORGETTI, comptable du SIE de Verdun en matière de recouvrement **p 369**

REGION LORRAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Arrêté n°2015 - DREAL-RMN - 156 du 19 mars 2015 autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées **p 370**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral n°2015 - 481 du 12 mars 2015 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2013-1088 du 6 juin 2013 portant agrément de COGITO 55 pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes

Le préfet de la Meuse,
Chevalier l'ordre national du mérite

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1088 du 6 juin 2013 portant agrément de COGITO 55 pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes(S.S.I.A.P.),

Vu le courrier de M.Fazzari, gérant de COGITO 55, daté 2 février 2015 et reçu le 4 mars 2015 à la préfecture de la Meuse (SIDPC), concernant un changement de lieu de formation

Vu la convention de mise à disposition d'un lieu de formation établie entre COGITO 55 et CORA VERDUN et datée du 22 février 2015,

Vu l'avis favorable en date du 11 mars 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral n°2013-1088 du 6 juin 2013 portant agrément de COGITO 55 pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes, est modifiée comme suit :

Le paragraphe concernant les Moyens pédagogiques et matériels est remplacé par :

Moyens mis à disposition par CORA VERDUN :

- Salle de formation
- Libre accès au PC sécurité
- système de sécurité incendie de catégorie A

- Informatique (notion de gestion d'une alarme provenant d'un système informatique)
- Blocs d'éclairage de sécurité
- Détecteurs incendie, déclencheur manuels
- Modèle de coupure d'urgence
- Robinets d'incendie armé en eau et en état de fonctionnement
- Aire de feu permettant de justifier de l'emploi d'extincteur sur bac écologique à gaz
- Modèle de point de contrôle de ronde
- Téléphone
- Accès aux locaux IFEA, groupe électrogène, onduleur

Moyens COGITO 55 :

- Appareils émetteurs-récepteurs (2 jeux),
- Extincteurs (eau, poudre, CO2)
- Tête d'extinction automatique à eau non fixée (différents modèles)
- Différents modèles d'imprimés (registre de sécurité, permis feu, consignes diverses)
- Registre de prise en compte des événements type main courante (heure, motifs, localisation, traitement)
- Un clapet coupe-feu
- Un volet de désenfumage et son système de déclenchement
- Système informatisé pour la réalisation de l'épreuve QCM (Quizz-Box)

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n°2015 - 525 du 17 mars 2015 relatif à l'organisation d'un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport, notamment son article D322-11 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD (Jean-Michel) ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le courrier du 10 février 2015 du président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun concernant la réservation d'installations pour l'examen du BNSSA ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : date et lieux de la session d'examen

Une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se déroulera sur le territoire de la commune de Verdun le samedi 30 mai 2015.

Les candidats devront être présents à neuf heures trente à l'« hôtel des sociétés », sis 11 rue du président Poincaré à Verdun, pour y subir l'épreuve n°4 (questionnaire à choix multiple) définie à l'article annexe I de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 susvisé.

Les candidats passeront les trois autres épreuves à partir de quatorze heures à la piscine « Verdun Aquadrôme », sise 7 rue du 8 mai 1945 à Verdun.

Article 2 : dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature à l'examen initial doivent être déposés, complets, auprès de la préfecture par l'association ou l'organisme formateur conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 susvisé.

Les dossiers de candidatures pour la vérification du maintien des acquis (recyclage) seront à remettre directement à la préfecture conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 susvisé.

Dans les deux cas, le dépôt des dossiers de candidatures complets doit être réalisé avant le 30 avril 2015, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 3 : exécution

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc le 17 mars 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2015 - 500 du 16 mars 2015 portant autorisation d'exploiter un nouveau site assurant la préparation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation professionnelle continue des conducteurs de taxi sur la commune de Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordres administratif, fiscal et social,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise, et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2327 du 2 octobre 2013 relatif à la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-195 du 31 janvier 2014 autorisant M. Jean-Claude FRANÇON, président de l'Association Formation des Taxis Indépendants – 139 rue Baraban – 69003 LYON III, à exploiter un centre de préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de formation continue des conducteurs de taxis à ETAIN.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1^{er} décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse

Vu la demande présentée le 12 février 2015 par M. Jean-Claude FRANÇON, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un centre de préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de formation continue des conducteurs de taxis à l'Espace Ste Catherine sis 4, boulevard des Ardennes 55000 BAR LE DUC,

Vu le dossier fourni à l'appui de cette demande,

Vu l'avis favorable émis le 3 mars 2015 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Considérant que M. Jean-Claude FRANÇON remplit les conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Formation des Taxis Indépendants, représentée par M. Jean-Claude FRANÇON, son président, est agréée pour assurer la préparation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi dans les locaux appartenant à la commune de BAR LE DUC Espace Ste Catherine sis 4, boulevard des Ardennes 55000 BAR LE DUC.

Article 2 : Le responsable local du centre de formation s'engage à afficher dans les locaux de formation :

- le numéro d'agrément de l'établissement, égal à **CFT-2014-2** ;
- les conditions financières des cours à une formation et le tarif détaillé pour chacune des unités de valeurs de l'examen ;
- le programme des formations ;
- le calendrier et les horaires des enseignements dispensés.

Article 3 : Le numéro d'agrément de l'établissement, tel que défini à l'article 2, devra figurer sur toute correspondance émanant de celui-ci.

Article 4 : M. Jean- Claude FRANÇON établira un rapport annuel sur le fonctionnement de son établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen. Ce rapport sera transmis à la préfecture – Direction des Usagers et des Libertés Publiques – Bureau des Usagers, de la Réglementation et des Élections.

Article 5 : M. Jean-Claude FRANÇON devra également signaler tout changement dans les indications et références suivantes :

- le changement du représentant légal de l'établissement ;
- les statuts de l'établissement ;
- les administrateurs ou les membres du bureau ;
- le cas échéant, pour les étrangers, la justification qu'ils sont en règle à l'égard de la législation concernant l'entrée et le séjour en France ;
- le règlement intérieur de l'établissement, comportant le programme détaillé des formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats durant toute la période de formation, la durée de l'enseignement, les horaires des cours et les conditions d'inscription ;
- le descriptif des locaux conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité et des équipements pédagogiques qui seront utilisés et qui doivent être adaptés à l'enseignement à dispenser ;
- la liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée d'une copie de la police d'assurance souscrite ainsi que la copie d'un certificat de contrôle technique du véhicule datant de moins d'un an ;
- la liste des enseignants recrutés par l'établissement, accompagnée d'une copie de leurs diplômes.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une période de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera demandé au moins trois mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : En cas de non-observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue susvisé ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément pourra faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa notification ou d'un recours administratif, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur dans le même délai. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de BAR LE DUC, à M. Jean-Claude FRANÇON, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc le 16 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2015 – 584 du 24 mars 2015 portant état d' définitif des binômes de candidats régulièrement enregistrés en préfecture pour le second tour des élections départementales de mars 2015

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1^{er} décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu les résultats proclamés par les bureaux de vote centralisateurs des 17 cantons du département de la Meuse à l'occasion du premier tour des élections départementales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'état définitif ainsi que l'ordre des binômes de candidats régulièrement enregistrés en préfecture pour le second tour des élections départementales de mars 2015 dans le département de la Meuse est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'Etat dans la Meuse (www.meuse.gouv.fr) et diffusé aux maires des communes du département.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 1 - ANCERVILLE

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	M. Jean-Louis CANOVA, titulaire M. Jean-Claude MIDON, remplaçant Mme Hélène SIGOT-LEMOINE, titulaire Mme Agnès PEREIRA, remplaçante
N° 2	M. Lionel CHEVALLEY, titulaire M. Romain SCHWEITZER, remplaçant Mme Annick GERARD, titulaire Mme Madeleine DELAWOËVRE, remplaçante

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 2 - BAR-LE-DUC-1

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	Mme Patricia CHAMPION, titulaire Mme Danielle BOUVIER, remplaçante M. Arnaud MERVEILLE, titulaire M. José THIRION, remplaçant
N° 2	Mme Diana ANDRÉ, titulaire Mme Arlette REUTER, remplaçante M. Arnaud MAC FARLANE, titulaire M. Jean-François KIRCH, remplaçant

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 3 - BAR-LE-DUC-2

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	M. Gérard ABBAS, titulaire M. Arthur ANDRIAMIHARISOA, remplaçant Mme Martine JOLY, titulaire Mme Chantal MANGIN, remplaçante
N° 2	Mme Mireille GOEDER, titulaire Mme Sylvie LASCAUD, remplaçante M. Jean-Claude SALZIGER, titulaire M. Mathias RAULOT, remplaçant

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 4 - BELLEVILLE SUR MEUSE

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	M. Benoît BAILLIOT, titulaire M. Maxime DUBOIS, remplaçant Mme Danielle LEPOINTE, titulaire Mme Suzanne VERIOT, remplaçante
N° 2	Mme Régine MUNERELLE, titulaire Mme Christine GERARD BARGE, remplaçante M. Yves PELTIER, titulaire M. Claude ANTION, remplaçant

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 6 - CLERMONT EN ARGONNE

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	M. David LE BUDET, titulaire M. Stéphane CARILLON, remplaçant Mme Thérèse LENORMAND, titulaire Mme Corinne BIGEON, remplaçante
N° 2	M. Christian PONSIGNON, titulaire M. Alain CHAPÉ, remplaçant Mme Françoise TESSIER, titulaire Mme Marie-Claude THIL, remplaçante
N° 3	M. Jean-François LAMORLETTE, titulaire M. Christian MAGISSON, remplaçant Mme Arlette PALANSON, titulaire Mme Claude IMBERDIS, remplaçante

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 7 - COMMERCY

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	M. Jean Paul CRAVEDI, titulaire M. Jean-Luc GRAVIER, remplaçant Mme Corinne KAUFMANN, titulaire Mme Christina DALSTEIN, remplaçante
N° 2	Mme Danielle COMBE, titulaire Mme Marie-Madeleine VASSAL, remplaçante M. Jean-Philippe VAUTRIN, titulaire M. Jérôme LEFEVRE, remplaçant

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 8 - DIEUE SUR MEUSE

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	Mme Josiane DAUTEL, titulaire Mme Dominique GOEDERT, remplaçante M. David MASSON, titulaire M. David TSCHIRSCH, remplaçant
N° 2	M. Serge NAHANT, titulaire M. François VUILLAUME, remplaçant Mme Frédérique SERRÉ, titulaire Mme Josiane BIGUINET, remplaçante
N° 3	Mme Christine HABART, titulaire Mme Karen BLONDEL-MATHIS, remplaçante M. Christian NAMY, titulaire M. Jean-Claude DUMONT, remplaçant

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 9 - ÉTAIN

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	M. Jean-Marc MACEL, titulaire M. Christian ANZANI, remplaçant Mme Christelle MARC, titulaire Mme Marie-France RAIZER, remplaçante
N° 2	M. Jean PICART, titulaire M. Rémy ANDRIN, remplaçant Mme Marie-Astrid STRAUSS, titulaire Mme Marie-Françoise LECLERC, remplaçante
N° 3	M. Jean-Marie COUSIN, titulaire M. Romuald GOLUCH, remplaçant Mme Nicole JOURDAN, titulaire Mme Marie-Françoise SIDOT, remplaçante

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 10 - LIGNY EN BARROIS

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	Mme Anne-Marie FERNANDES, titulaire Mme Marie JOSEPH, remplaçante M. Bernard SIMONIN, titulaire M. Michel DEBOUIT, remplaçant
N° 2	Mme Elisabeth GUERQUIN, titulaire Mme Elisabeth JEANSON, remplaçante M. Daniel RUHLAND, titulaire M. Rémy BOUR, remplaçant

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 11 - MONTMÉDY

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	Mme Dominique AARNINK-GÉMINEL, titulaire Mme Francine CHATTON, remplaçante M. Claude LEONARD, titulaire M. Gilbert THEVENIN, remplaçant
N° 2	Mme Marylène GRACIA, titulaire Mme Corinne SELLIER, remplaçante M. Jacques STALARS, titulaire M. Jean-François PETITPAS, remplaçant
N° 3	M. Francis DOSSOGNE, titulaire M. Jean-Pierre PLARD, remplaçant Mme Nicole SAMSON, titulaire Mme Marie-Elisabeth MARTINS, remplaçante

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 12 - REVIGNY SUR ORNAIN

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	M. Pierre BURGAIN, titulaire M. Olivier POUTRIEUX, remplaçant Mme Isabelle JOCHYMSKI, titulaire Mme Dominique GILLET, remplaçante
N° 2	M. Christophe ANTOINE, titulaire M. Luc FLEURANT, remplaçant Mme Régine CLAQUIN-GAIRE, titulaire Mme Brigitte DUFOSSÉ, remplaçante
N° 3	M. Christian RENOULD, titulaire M. Jean BARTOCHIK, remplaçant Mme Nadia VAURY, titulaire Mme Josiane CASTRES, remplaçante

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 13 - SAINT MIHIEL

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	Mme Marianne PROT, titulaire Mme Marguerite ROTA, remplaçante M. Bruno ROTA, titulaire M. Patrice PIERRARD, remplaçant
N° 2	Mme Séverine FRANÇOIS, titulaire Mme Maryse GENTILHOMME, remplaçante M. Thibaut VILLEMIN, titulaire M. Hubert SCHWENKER, remplaçant
N° 3	M. Sylvain DENOYELLE, titulaire M. Michel DECHEPPE, remplaçant Mme Marie-Christine TONNER, titulaire Mme Anne-Lise HENRY, remplaçante

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 14 - STENAY

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	M. Alain PLUN, titulaire M. Thierry GRUSELLE, remplaçant Mme Laurence RAULET, titulaire Mme Elise PINGARD, remplaçante
N° 2	Mme Evelyne JACQUET, titulaire Mme Valérie WOITIER, remplaçante M. Stéphane PERRIN, titulaire M. François WATRIN, remplaçant

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 16 - VERDUN-1

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	Mme Marie Jeanne DUMONT, titulaire Mme Angéline DE PALMA-ANCEL, remplaçante M. Samuel HAZARD, titulaire M. Philippe DEHAND, remplaçant
N° 2	M. Didier FLÉAUX, titulaire M. Pierre RÉGENT, remplaçant Mme Julie FLEURANT, titulaire Mme Claudine GOUBET, remplaçante

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DU 29 MARS 2015

CANTON N° 17 - VERDUN-2

N° D'ORDRE	CANDIDATS et REMPLAÇANTS
N° 1	Mme Sarah SZYMANSKI, titulaire Mme Dominique GRETZ, remplaçante M. Jean-François THOMAS, titulaire M. Alain ANDRIEN, remplaçant
N° 2	M. Jérôme DUMONT, titulaire M. Alexandre BIENFAIT, remplaçant Mme Véronique PHILIPPE, titulaire Mme Morgane MINUTO, remplaçante

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2015 - 579 du 24 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3091 du 17 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le décret du 14 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse, M. Jean-Michel MOUGARD,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3091 du 17 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n°01-2876 du 30 novembre 2001, n°04-282 du 11 février 2004, n°04-3339 du 20 décembre 2004, n°06-1785 du 24 juillet 2006, n°06-3546 du 29 décembre 2006, n°07-3762 du 21 décembre 2007, n°2010-2483 du 30 novembre 2010, n°2012-2528 du 16 octobre 2012 et n°2013-2560 du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse,

Vu la délibération du 17 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse adopte la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à la nouvelle rédaction des statuts :

- | | |
|---|--|
| - Baudrémont du 5 novembre 2014 | - Belrain du 26 novembre 2014 |
| - Courouvre du 22 novembre 2014 | - Erize-la-Brûlée du 14 novembre 2014 |
| - Erize-Saint-Dizier du 10 octobre 2014 | - Fresnes-au-Mont du 18 novembre 2014 |
| - Géry du 27 octobre 2014 | - Gimécourt du 19 décembre 2014 |
| - Lahaymeix du 28 novembre 2014 | - Lavallée du 27 novembre 2014 |
| - Levoncourt du 28 novembre 2014 | - Lignières-sur-Aire du 19 novembre 2014 |
| - Longchamps-sur-Aire du 19 novembre 2014 | - Neuville-en-Verdunois du 20 octobre 2014 |
| - Nicey-sur-Aire du 21 octobre 2014 | - Pierrefitte-sur-Aire du 17 octobre 2014 |
| - Thillombois du 23 octobre 2014 | - Ville-devant-Belrain du 6 novembre 2014 |
| - | - Villotte-sur-Aire du 2 décembre 2014 |

Vu la délibération du 3 décembre 2014, par laquelle le conseil municipal de Rupt-devant-Saint-Mihiel refuse les modifications statutaires,

Vu la délibération du 24 octobre 2014, par laquelle le conseil municipal de Woimbey adopte une partie des modifications statutaires, à l'exception des compétences « Voirie » et « Cœur de villages »,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Bouquemont et Courcelles-en-Barrois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts et les listes des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Commercy du 5 février 2015,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°99-3091 du 17 décembre 1999 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Baudrémont, Belrain, Bouquemont, Courcelles-en-Barrois, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-Saint-Dizier, Fresnes-au-Mont, Géry, Gimécourt, Lahaymeix, Lavallée, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Pierrefitte-sur-Aire, Rupt-devant-Saint-Mihiel, Thillombois, Ville-devant-Belrain, Villotte-sur-Aire, Woimbey. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-3091 du 17 décembre 1999 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison Intercommunale des Services - 27, rue du Mont - 55 260 Villotte-sur-Aire. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-3091 du 17 décembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

L'élection ou la désignation des conseillers communautaires s'effectue selon les règles fixées aux articles L.5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que dans le code d'électoral. »

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°99-3091 du 17 décembre 1999 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-1/ Aménagement de l'espace

- Pays et Pôles d'Équilibres Territoriaux et Ruraux (PETR)

La Communauté de Communes est compétente et peut délibérer sur toutes questions relatives au Pays : à son organisation, à sa charte, à sa contractualisation et à sa transformation le cas échéant.

- Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement du territoire
en vue de la mise en œuvre d'un projet de territoire et d'une contractualisation avec des partenaires financiers publics ou privés dans le cadre du renforcement de l'intercommunalité.

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire

Actions contribuant à améliorer la qualité de la desserte numérique.

- Élaboration d'une charte paysagère

Élaboration d'une politique portant sur le développement et la valorisation des paysages du territoire intercommunal (par exemple : un plan de paysage, une OPAV...).

- Urbanisme

Élaboration, adoption, modification et révision de documents d'urbanisme après concertation des communes concernées notamment dans le cadre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) intercommunautaire.

La commune garde la compétence de délivrer les autorisations d'occupation du sol.

- Élaboration d'un schéma directeur des circuits de randonnées s'inscrivant dans le cadre du PDIPR et agréé par le Conseil Communautaire.

- Élaboration d'un schéma intercommunal des équipements d'animations sportives, de loisirs et culturelles.

- Aménagement des cœurs de villages

Densification, dans les périmètres actuellement urbanisés, des cœurs de village en lien avec les objectifs des documents d'urbanisme (dans les zones U des PLU, C des cartes communales et dans les parties actuellement urbanisées (PAU) pour les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme) de préservation des espaces agricoles et développer l'habitat et l'offre de foncier constructible en engageant des programmes opérationnels par la mise en œuvre d'outils et de procédures mis à disposition par le Code de l'urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Constitution de réserves foncières permettant de mener à bien les opérations d'aménagement et de densification et des équipements sportifs.

4-2/ Développement économique

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales y compris constitution de réserves foncières

-

Actions permettant le maintien, le développement et la création d'entreprises

La Communauté de Communes entend mener des actions permettant le maintien, le développement et la création d'entreprises, c'est-à-dire :

- la transformation de bâtiments vacants pouvant accueillir une activité artisanale, commerciale, et/ou industrielle,
- de bâtiments équipés et en état d'être occupés par une activité et nécessitant de lourds travaux de remise aux normes, en dehors des bâtiments affectés à une activité d'hôtellerie et de restauration propriété des communes,
- la constitution d'outils et de sociétés permettant de valoriser économiquement les retombées d'actions et de projets culturels ou de loisirs de rayonnement régional ou national.

- Actions relatives au développement du tourisme :

- accueil, information, promotion,
- coordination des acteurs touristiques du territoire,
- adhésion à un Office de Tourisme Intercommunautaire.

Pour ce faire, la Communauté de Communes accompagne financièrement et aide à la constitution des dossiers liés au développement des hébergements touristiques, par l'incitation à la création et/ou à la mise à niveau et à leur mise en réseau, elle crée une signalétique sur le territoire intercommunal.

Pour exercer cette compétence la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à toutes structures compétentes en matière de promotion touristique.

- Maintien des services à la population :

La Communauté de Communes s'engage à mettre en place toutes les actions visant à maintenir les services à la population sur l'ensemble du territoire telle que la création d'un pôle médical, d'une maison des services.

4-3/ Compétences optionnelles

4.3.1/ Politique du logement et du cadre de vie

Logement et habitat

Mise en œuvre d'un programme local de l'habitat privé

Mise en œuvre d'outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la Communauté de Communes tels qu'un Programme d'Intérêt Général, une OPAH, ou tout autre dispositif ayant le même objectif.

Mise en œuvre d'actions visant à faciliter la réhabilitation thermique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique

Cadre de vie

Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine communal

Élaboration d'un programme pluriannuel de réhabilitation du petit patrimoine communal tels que : calvaires, fontaines, lavoirs, égayoirs, plaques indicatrices directionnelles en fonte.

Mise en place d'une signalétique

Circuits de randonnées

Création, entretien et signalisation de circuits touristiques intercommunaux de randonnées (pédestres, équestres et de VTT) permettant de découvrir le patrimoine local, de relier les communes entre elles.

4.3.2/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Préservation des cours d'eau

La Communauté de Communes participe à toutes actions de protection, d'aménagement ou de mise en valeur des vallées de la Meuse, de l'Aire et de tous cours d'eau du territoire de la Communauté de Communes. A ce titre, la Communauté de Communes pourra adhérer à toute structure ayant pour objet de mettre en œuvre ces actions.

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien et la mise en valeur de tout ou partie des cours d'eau situés sur le territoire de la Communauté de Communes, en substitution des riverains n'ayant pas satisfaits à leurs obligations.

Déchets ménagers et assimilés

La Communauté de Communes assure la mise en place et la gestion :

- de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, en conformité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets.
- de la réhabilitation des décharges communales non autorisées.
- de Centres d'Enfouissement Techniques de Classe 3 nouvellement créés.
- de campagnes de sensibilisation à l'environnement et au développement durable auprès de la population.

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes pourra adhérer à toute structure ayant pour objet de mettre en œuvre ces actions.

Assainissement

La Communauté de Communes est compétente :

- pour la réalisation de l'étude de zonage d'assainissement ;

- en matière d'assainissement collectif : elle institue, le cas échéant un Service public d'Assainissement Collectif (SPAC) et gère à ce titre, dans les zones d'assainissement collectif, la mise en place et la gestion de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées, l'évacuation des eaux traitées et l'élimination des boues issues du traitement des eaux ;

La mise en œuvre de cette compétence fait l'objet de l'adoption d'un règlement.

- en matière d'assainissement non collectif : elle institue, le cas échéant un Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et gère les contrôles des installations au titre du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Elle a également compétence pour :

- mener des opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- mettre en place des actions facilitant l'entretien par les habitants en particulier la réalisation de campagnes de vidange. Elle assure à ce titre la gestion des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

La mise en œuvre de cette compétence fait l'objet de l'adoption d'un règlement.

Pour exercer cette compétence, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à toutes structures compétentes dans le domaine de l'environnement.

4.3.3/ Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté de Communes assurera les travaux d'entretien (à l'exclusion du nettoyage et du déneigement) et d'investissement sur les rues et voies reconnues d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- toutes les voies communales revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé ou bicouche) en zone constructible définies dans les documents d'urbanisme soit en zone C pour les cartes communales et en zone U pour les Plans Locaux d'Urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées (PAU) pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) (liste en annexe aux présents statuts),
- toutes les voies communales de liaisons intercommunales revêtues reliant une commune à une autre commune ou une commune à une voie communale ou départementale (liste en annexe aux présents statuts),

- les ouvrages d'art d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire, les ouvrages d'arts attachés aux rues et voies reconnues d'intérêt communautaire et en assurant la continuité.

Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :

- les chemins ruraux,
- les places,
- les voies communales ayant pour finalité la desserte d'espaces boisés ou d'espaces agricoles,
- les rues et voies communales non situées en zone C pour les cartes communales et en zone U pour les Plans Locaux d'Urbanisme et les rues et voies communales non situées dans les parties actuellement urbanisées (PAU) des communes,
- les voies et sentiers aménagés spécifiquement dans les communes pour les déplacements doux (marche, vélo, cheval, ...) à l'exception des chemins de randonnées créés ou aménagés au titre de la compétence « circuits de randonnées » exercée par la Communauté de Communes,
- les usoirs et toute voie ou espace du domaine public susceptible de faire l'objet d'un droit d'usage privatif,
- la signalisation horizontale et verticale qui relève du pouvoir de police du maire sauf en cas de travaux de couche de roulement pour le renouvellement,
- la remise à niveau des regards, bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,
- la création de rues et voies nouvelles, les travaux d'extension et de recalibrage.

Les rues, voies et dépendances créées dans le cadre de l'aménagement de lotissements publics ou privés seront rétrocédés aux communes.

La dénomination des rues, voies et places relève de la décision des conseils municipaux.

La réalisation de travaux sous les voies reconnues d'intérêt communautaire nécessitera l'obtention d'autorisations de voirie délivrées par le président de la Communauté de Communes.

Les rues et voies reconnues d'intérêt communautaire seront mises à disposition de la Communauté de Communes par les communes. Un procès-verbal sera établi de manière contradictoire entre les parties. Il précisera notamment la consistance de chaque rue et voie, sa situation juridique, son état au jour de la remise, l'évaluation de sa remise en état et toute information utile et nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la commission d'élus compétents en matière de voirie et approuvé par le conseil de communauté, précisera les modalités techniques d'intervention de la Communauté de Communes en fonction de la spécificité des rues et voies reconnues d'intérêt communautaire et de mise en œuvre de la présente compétence.

Fonds de concours

Un fond de concours pourra, conformément à la législation en vigueur, le cas échéant être demandé aux communes dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, notamment pour les travaux afférents aux ouvrages d'art.

4.3.4/ Action sociale

La Communauté de Communes est compétente pour créer et gérer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En référence aux articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-27 du code de l'action sociale et des familles, le CIAS a vocation à exercer une action générale de prévention et de développement social au bénéfice de l'intérêt communautaire défini comme suit :

L'action sociale en direction des personnes âgées et/ou à mobilité réduite et des personnes handicapées (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'État et le Conseil Général)

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des missions destinées à :

- favoriser le maintien à domicile,
- améliorer la qualité de vie, l'environnement de la personne et l'habitat,
- encourager les actions de prévention visant à préserver l'autonomie et à éviter l'isolement.

L'action sociale en direction des familles (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'État et le Conseil Général)

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des missions :

- pouvant faire l'objet d'une démarche contractualisée avec les partenaires institutionnels et concourant à développer une offre de service :
- en matière d'accueil et de services à la petite enfance,
- en matière d'animation et de prévention à destination des enfants et des adolescents,
- concourant à développer l'offre de services et/ou les activités socioculturelles et de cohésion sociale.

L'action sociale en direction des publics en difficultés (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'État et le Conseil Général)

Sont d'intérêt communautaire :

- les interventions initiées au titre de l'aide sociale légale,
- au titre de l'aide sociale facultative, reposant sur une analyse annuelle des besoins sociaux sur le territoire, pourront être mis en place :
- des actions sociales individuelles concernant l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes, innovantes et/ou en lien avec des dispositifs départementaux ou nationaux,
- des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- un guichet unique.

4.3.5/ Construction, aménagement, fonctionnement d'équipements sportifs et de loisirs

La Communauté de Communes est compétente pour :

- la construction d'une salle multifonction et création ou aménagement d'une salle dédiée à la pratique culturelle,
- l'entretien, l'investissement et l'exploitation des terrains de football de Pierrefitte-sur-Aire et du terrain de sports de Villotte-sur-Aire.

4-4/ Compétences facultatives

4.4.1/ Développement d'activités culturelles, socio-éducatives et de loisirs

Numérique

La Communauté de Communes participe à la mise en place, à la gestion d'espaces multimédia, et au développement des TIC et de leurs usages.

Aides aux associations

La Communauté de Communes soutient financièrement les projets d'investissement et le développement des associations présentant un projet qui dépasse le cadre communal.

Cette compétence fait l'objet d'un règlement intérieur.

4.4.2/ Relations conventionnelles

La Communauté de Communes peut fournir des prestations de services à toutes les communes, groupements de communes ou syndicats. Une convention de prestation de services en fixe alors les conditions techniques et financières sous réserve du respect des seuils fixés par le nouveau code des marchés publics.

La Communauté de Communes pourra, dans le respect des conditions définies par la Loi, développer des actions de mutualisation avec ses communes membres et assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Dans ces deux cas, une convention définira les conditions techniques et financières de cette mutualisation ou de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

4.4.3/ Protection des animaux

La Communauté de Communes, en vertu de l'article L.211-24 du Code Rural, est compétente pour adhérer à toute structure apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural. La Communauté de Communes verse la cotisation annuelle d'adhésion pour le compte des communes.

Les communes se chargent du transport des animaux à la fourrière en vertu des articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-3091 du 17 décembre 1999 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 6 : Les recettes

La Communauté de Communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les impôts directs locaux : T.H - F.B - F.N.B - C.F.E - C.V.A.E – I.F.E.R.

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies C1 du Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la Dotation Globale d'Équipement,
- la Dotation de Développement Rural,
- le FCTVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'état, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toute autre aide publique,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons, des legs.

Si le conseil communautaire le décide à la majorité simple, une fiscalité professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la Communauté de Communes. Cette fiscalité s'appliquera dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CII du Code Général des Impôts. »

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et les maires des communes membres qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Les statuts annexés à cet arrêté sont consultables en Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la sous-préfecture de Commercy.

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

**Arrêté préfectoral n°2015 - 410 du 4 mars 2015 por tant agrément de M. Hervé DIDELOT
en qualité de garde-pêche particulier**

Par arrêté préfectoral n°2015 - 410 du 4 mars 2015, M. Hervé DIDELOT, né le 23 décembre 1970 à TOUL est agréé en qualité de garde-pêche particulier (extension de territoire) commissionné par l'A.A.P.P.M.A La Gaule d'Ourches/Foug/Sud Meusienne.

**Arrêté préfectoral n°2015 - 422 du 5 mars 2015 por tant agrément de M. Olivier COLSON
en qualité de garde-pêche particulier**

Par arrêté préfectoral n°2015-422 du 5 mars 2015, M. Olivier COLSON, né le 12 juillet 1970 à LAXOU est agréé en qualité de garde-pêche particulier commissionné par l'A.A.P.P.M.A L'Hameçon Commerzien

**Arrêté préfectoral n°2015 - 409 du 4 mars 2015 por tant agrément de M. Gérard VIGNERON
en qualité de garde pêche-particulier**

Par arrêté préfectoral n°2015-409 du 4 mars 2015, M. Gérard VIGNERON, né le 3 janvier 1950 à OURCHES SUR MEUSE est agréé en qualité de garde-pêche particulier (extension de territoire) commissionné par l'A.A.P.P.M.A La Gaule d'Ourches/Foug/Sud Meusienne.

**Arrêté préfectoral n°2015 - 408 du 4 mars 2015 port ant agrément de M. François MICHON
en qualité de garde-pêche particulier**

Par arrêté préfectoral n°2015-408 du 4 mars 2015, M. François MICHON, né le 15 janvier 1948 à COMMERCY, est agréé en qualité de garde-pêche particulier (extension de territoire) commissionné par l'A.A.P.P.M.A La Gaule d'Ourches/Foug/Sud Meusienne.

**Arrêté n°2015 - 416 du 5 mars 2015 portant agrément de M. Jean-Louis LAURAIN
en qualité de garde-pêche particulier**

Par arrêté préfectoral n°2015-416 du 5 mars 2015, M. Jean-Louis LAURAIN né le 31 mai 1949 à COMMERCY, est agréé en qualité de garde-pêche particulier commissionné par l'A.A.P.P.M.A L'Hameçon Commerzien

**Arrêté préfectoral n°2015 - 412 du 4 mars 2015 por tant agrément de M. Patrick CHENIN
en qualité de garde-pêche particulier**

Par arrêté préfectoral n°2015-412 du 4 mars 2015, M. Patrick CHENIN né le 2 juillet 1959 à NEUFCHATEAU, est agréé en qualité de garde-pêche particulier (extension de territoire) commissionné par l'A.A.P.P.M.A La Gaule d'Ourches/Foug/Sud Meusienne.

**Arrêté préfectoral n°2015 - 78 du 14 janvier 2015 portant agrément de M. Maurice DIEUZE
en qualité de garde-pêche particulier**

Par arrêté préfectoral n°2015-78 du 14 janvier 2015, M. Maurice DIEUZE né le 25 février 1955 à METZ, est agréé en qualité de garde-pêche particulier commissionné par l'A.A.P.P.M.A Les Pêcheurs de Madine.

**Arrêté préfectoral n°2015 - 515 du 16 mars 2015 po rtant agrément de Gilles BALGA
en qualité de garde -chasse particulier**

Par arrêté préfectoral n°2015-515 du 16 mars 2015, M. Gilles BALGA né le 13 avril 1946 à VAUCOULEURS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier commissionné par l'ACCA de Mauvages.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015 – 4775 – DDT – SEA du 17 mars 2015 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vin de pays) pour la campagne 2014/2015

La Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12/11/2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire figurant en annexe n° 1 est autorisé à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2014/2015 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté n°2015 – 4770 du 23 mars 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du cinéma et de l'image animée,

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu les décrets n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial,

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,

Vu l'arrêté n° 2012-3200 du 03 mai 2012 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial,

Vu les propositions des organismes consultés,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2012-3200 du 03 mai 2012 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 2 : Il est procédé, dans le département de la Meuse, au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial chargée, de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L 751-2 du code de commerce et en vertu des dispositions du code du cinéma et de l'image animée.

Article 3 : Placée sous la présidence du préfet de la Meuse ou d'un membre du corps préfectoral, la commission départementale d'aménagement commercial est composée des membres suivants :

1° - Au titre des élus :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- c) le président du syndicat mixte ou de l'E.P.C.I. chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général,
- d) le président du conseil général ou son représentant,
- e) le président du conseil régional ou son représentant,
- f) M. Sylvain GILLET, Maire de Nançois-sur-Ornain, représentant l'association des maires de Meuse, ou un représentant de cette association,
- g) M. Régis MESOT, Président de l'association des communautés de communes de Meuse, ou un représentant de cette association,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des élus désignés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2° - Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

I – Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- * UDAF : Mme Francine AUDART,
- * ADC Lorraine (Association de défense des consommateurs)
 - M. Pierre D'HONT
 - M. Thibault ANDRE
- * Familles de France : Mme Nicole GENTET
- * INDECOSA-C.G.T. : M. Claude KLEIN.

II – Collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- M. Bernard STOUFFLET, Meuse Nature Environnement
- M. François SIMONET, Meuse Nature Environnement.
- Mme Catherine SERAINE, architecte D.P.L.G, directrice du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E).
- M. Emmanuel PETIT, architecte DPLG, conseiller au conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E).

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète cette composition en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 : Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 5 : Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'article R 751-1 du code de commerce.

Article 6 : Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 4779 du 20 mars 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Void-Vacon

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422- 20 et R. 422-17 à R. 422-32.

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-0263 du 15 Mai 2003 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VOID-VACON,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-0427 du 17 octobre 2 003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VOID-VACON,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-0144 du 14 mai 2004 portant agrément de l'ACCA de VOID VACON,

Vu la demande d'opposition de la commune de VOID VACON,

Vu l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté n°2003-0263 du 15 mai 200 3 est modifié comme suit :

Oppositions reconnues fondées de la commune de VOID-VACON :

COMMUNE	PARCELLES	Surface	OBSERVATIONS
VOID VACON	ZP 1	1,0728	Opposition communale 3 : Ensemble de parcelles constituant l'opposition « Monfeu » formulée par la commune de VOID VACON d'une surface de 64,8966 ha.
	ZP 13	0,0369	
	ZR 23	0,2884	
	ZS 39	2,0890	
	ZS 46	0,2618	
	ZS 47	0,2286	
	ZS 48	7,1064	
	K 44	1,3300	
	K 46	3,6110	
	K 47	5,6412	
	K 48	5,3600	
	K 49	3,8790	
	K 50	0,4580	
	K 51	1,0690	
	K 52	5,3980	
	K 53	5,4015	
	K 54	5,2430	
	K 55	4,7670	
	K 56	0,6460	
	K 57	2,0930	
	K 58	3,3090	
K 59	3,8180		
K 60	0,0540		
K 61	1,7350		
TOTAL	64,8966		

COMMUNE	PARCELLES	Surface	OBSERVATIONS
VOID VACON	D6 532	3,8850	Ensemble de parcelles constituant l'opposition « Etoile Frillonvaux »
	D6 533	3,0980	
	D6 536	1,8190	
	D6 537	0,1480	
	D6 542	47,8960	
	D6 544	33,3600	
	D6 545	33,6000	
	D6 546	64,3650	
	D6 547	85,2240	

	D6 548	31,5000	formulée par la commune de VOID VACON d'une surface de 915,9525
	D6 549	122,2020	
	D6 550	1,5400	
	D6 622	2,9816	
VOID VACON	D6 623	1,0508	
	D6 661	6,4285	
	D6 662	2,4051	
	D6 667	0,0660	
	D6 669	6,0929	
	K1	5,6210	
	K2	4,7630	
	K3	0,6460	
	K4	1,3050	
	K5	4,1360	
	K6	5,1580	
	K7	0,2130	
	K8	5,1680	
	K9	0,3230	
	K10	0,7000	
	K11	4,4760	
	K12	4,6010	
K13	0,8895		
K14	0,8160		
K15	4,6555		
K16	4,5265		
K17	0,9250		
K18	1,3880		
K19	5,7090		
K20	4,6450		
K21	2,5210		
K22	4,1605		
K23	3,0430		
K28	4,1058		
K29	4,0392		
K191	0,0482		
K192	0,3811		
VOID VACON			

	K195	1,9117
	K197	2,3734
	E2	0,3940
	E3	0,9045
	E164	1,7329
	E165	2,3870
	E230	3,0677
	E233	1,0111
	E250	0,0868
	E252	6,2690
	E299	8,7907
	E322	287,0031
	C224	59,0680
	ZO18	3,5800
	ZO19	3,9112
	ZO25	1,4921
	ZO28	0,4280
	ZL33	3,1535
	AD116	0,0006
	AD117	1,7620
	TOTAL	915,9525

COMMUNE	PARCELLES	Surface	OBSERVATIONS
VOID VACON	H1	5,6861	Ensemble de parcelles constituant l'opposition « Voirut » formulée par la commune de VOID VACON
	H2	4,8320	
	H3	0,8718	
	H4	0,3900	
	H5	2,2440	
	H6	0,0245	
	H7	0,0880	
	H14	2,6857	
	H15	5,3995	
	H16	5,5228	
	F1153	83,5160	
	F1154	5,5640	
	F1155	3,6200	

	F1156	11,0620
	F1157	1,8640
	F1158	57,6820
	TOTAL	191,0524

Article 2 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet à compter de la réception de celui-ci.

Article 4 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de VOID VACON,
- Le Président de l'ACCA de VOID VACON,
- Monsieur le représentant du GF de la Palisse,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires de la Meuse,
Pierre LIOGIER

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Délégation locale de la Meuse

Décision n°2015-CONV-ANAH-01 du 18 mars 2015 relative à l'adaptation locale pour la Meuse des plafonds de loyers conventionnés sans travaux

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L.321-4, L.321-8 et R.321-10,

Vu l'article 31 du Code général des impôts,

Vu l'instruction fiscale du 8 février 2007,

Vu le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire,

Vu l'instruction Anah n°1-2007-04 du 31 décembre 2007, relative à l'adaptation des loyers conventionnés,

Vu les circulaires annuelles sur les loyers,

Vu la décision du délégué local de l'Anah n° 2014-C ONV-ANAH-01 du 15 janvier 2014 relative à l'adaptation locale pour la Meuse des plafonds de loyers conventionnés sans travaux

Article 1^{er} : La décision du délégué local de l'Anah n° 2014-CONV-ANAH-01 du 15 janvier 2014 relative à l'adaptation locale pour la Meuse des plafonds de loyers conventionnés sans travaux est abrogée.

Article 2 : Sur l'ensemble du département de la Meuse, les plafonds suivants sont applicables en ce qui concerne le conventionnement sans travaux, dit « Borloo dans l'Ancien » :

	≤ 30 m ²	31 à 70 m ²	71 à 90 m ²	91 à 120m ²
Loyer social	plafond zone C : 5,40€	plafond zone C : 5,40€	plafond zone C - 5% 5,13€	plafond zone C - 10% 4,86€

Les montants sont, à titre indicatif, les montants en € par m² de surface habitable fiscale résultant du calcul pour 2015. Ces montants seront automatiquement ajustés lors des révisions des plafonds nationaux applicables à la zone C.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à la date de signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

A Bar-le-Duc, le 18 mars 2015

Le Préfet de la Meuse,
délégué local de l'Anah,
Jean-Michel MOUGARD

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision DGARS n°2015 – 0055 du 13 mars 2015 de la bellisation autorisant à titre provisoire la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de Varennes en Argonne

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine

Le Président du Conseil Général
de la Meuse

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

Vu l'arrêté DGARS N°2014-0808 du 28 juillet 2014 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma gérontologique en faveur des personnes âgées 2009-2014 adopté par le Conseil Général le 18 décembre 2008 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale adopté par arrêté du 20 juillet 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu la circulaire N°DREES/DMSI/2009/184 du 1^{er} juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le dossier de candidature présenté le 22 septembre 2014 par l'EHPAD de Varennes en Argonne en vue d'implanter un PASA de 14 places au sein de son EHPAD ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et intégrer les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présenté n'a pas d'impact en mesures nouvelles sur la section budgétaire dépendance de l'établissement ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes notifiée par la CNSA ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : La labellisation du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD de Varennes en Argonne de 14 places, sans extension de capacité est accordée à titre provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 2 : La labellisation du PASA accordée à l'article 1^{er} est soumise au respect des conditions suivantes :

- formaliser les procédures d'admission et de réorientation, et de consolider les garanties du respect des droits des usagers,
- actualiser les, livret d'accueil, contrat de séjour et règlement de fonctionnement notamment du PASA,
- mettre en adéquation les effectifs et leur profil avec les moyens financiers alloués.

Article 3 : Une visite de confirmation de la labellisation sera programmée dans un délai maximum d'un an à compter de la présente décision.

Article 4 : La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 5, Place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département de la Meuse et de la région Lorraine.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil Général de la Meuse
Christian NAMY

Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 0258 du 17 mars 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 083 360 €** soit :

1) 4 765 708 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 269 769 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 69 489 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 27 749 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 4 080 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 374 408 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 8 114 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 12 099 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 239 716 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 73 988 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 3 948 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 3 948 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 0259 du 17 mars 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **368 517 €** soit :

368 517 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 313 894 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 89 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 54 515 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 0260 du 17 mars 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 471 877 €** soit :

1) 2 229 011 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 885 934 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 86 405 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 21 109 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 057 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 231 127 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 379 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 183 961 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 57 126 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 779 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 779 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté DGARS n°2015 - 0193 / CG du 12 mars 2015 au torisant la modification de capacité de l'EHPAD multi-sites « Les eaux Vives » par la création de 2 lits d'hébergements temporaires soit 1 sur chacun des sites de Pierrefitte et Souilly et 3 places d'accueil de jour sur le site de Triaucourt

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine

Le Président du Conseil Général
de la Meuse

Vu la loi Hôpital, patients, santé et territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le schéma départemental gérontologique de Meuse 2009 – 2014 adopté par le Conseil Général le 18 octobre 2008, et son actualisation adopté par le Conseil général le 19 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté DGARS N°2014-0808 du 28 juillet 2014 portant actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté conjoint n°DDASS/PA/2009-1313 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Meuse du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le secteur de Triaucourt, Pierrefitte, Souilly dont la capacité d'accueil est fixée à 100 lits et places ;

Vu la demande de l'établissement en date du 10 septembre 2014 ;

Vu la réponse en date du 14 novembre 2014 des autorités de tarification d'augmenter la capacité de l'établissement par la création de 2 lits d'hébergements temporaires, soit 1 sur chacun des sites de Pierrefitte et Souilly et 3 places d'accueil de jour s'ajoutant aux 3 autres, le tout se situant sur le site de Triaucourt ;

Considérant le décret n°2011-1211 du 29 décembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Considérant les plans Alzheimer 2008-2012 ;

Considérant que le projet vise à offrir une prise en charge plus adaptée des résidents, tant au niveau du projet de vie que du projet de soins ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD multi-sites « Les eaux vives » pour la création de 2 lits d'hébergements temporaires soit 1 sur chacun des sites de Pierrefitte et Souilly et 3 places d'accueil de jour s'ajoutant aux 3 autres, le tout se situant sur le site de Triaucourt.

Article 2 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **auto entrepreneur IMATTE Quentin** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/808570261

L'activité déclarée, exercée en mode mandataire, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 20 mars 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Isabelle NEBUT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté n° 2015 – 08 du 1^{er} mars 2015 portant délégation de signature donnée par
Mme GIORGETTI, comptable du SIE de Verdun en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Verdun,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Claude EIGLE, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Verdun, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDETTE Christophe	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
BRETTNACHER Christophe	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
CHEUCLE Cédric	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
HUGUIN Patrick	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
LEFETZ Jocelyn	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
LEONARD Dominique	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
MOULLIERE Francine	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
NEFF Aline	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse

A Verdun, le 1^{er} mars 2015

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises,
Isabelle GIORGETTI

Arrêté n° 2015 - 09 du 1^{er} mars 2015 portant délégation de signature donnée par Mme GIORGETTI, comptable du SIE de Verdun en matière de recouvrement

Le Comptable du service des impôts des entreprises de Verdun,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de VERDUN dont les noms suivent :

- EIGLE Claude, Inspectrice des finances publiques ;
- CHEUCLE Cédric, Contrôleur principal des finances publiques ;
- HUGUIN Patrick, Contrôleur principal des finances publiques ;
- LEONARD Dominique, Contrôleur principal des finances publiques ;
- MOULLIERE Francine, Contrôleur principal des finances publiques ;
- NEFF Aline, Contrôleur principal des finances publiques ;
- BAUDETTE Christophe, Contrôleur des finances publiques ;
- BRETTNACHER Christophe, Contrôleur des finances publiques ;
- LEFETZ Jocelyn, Contrôleur des finances publiques.

Article : 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Verdun, le 1^{er} Mars 2015

Le Comptable du service des impôts des entreprises,
Isabelle GIORGETTI

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n°2015 - DREAL-RMN - 156 du 19 mars 2015 au torisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2014 formulée par le Parc Naturel Régional de Lorraine ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires et de ces suivis pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Parc Naturel Régional de Lorraine, 25 rue du Quai à PONT-A-MOUSSON (Meurthe et Moselle) représenté par son président M. Thibaut VILLEMINE.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires suivants :

- Laurent GODE (Chef du service Biodiversité) ;
- Johan CLAUS (Chargé de mission Biodiversité) ;
- Mathieu JUNGER (Chargé de mission Biodiversité) ;
- Nelly WEBER (Chargée de mission Biodiversité) ;

Laurent GODE responsable de la mission préservation et valorisation des espaces naturels du Parc Naturel régional de Lorraine supervise les opérations.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place de spécimens de : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Crapaud sonneur à ventre de feu (*Bombina orientalis*) et le Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina orientalis*).

Cette dérogation permet les suivis réguliers et l'état des populations de tritons et de Rainettes vertes dans le cadre des suivis des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 : dans les mares, mardelles et zones humides de la forêt de la Reine et des Etangs de Lachaussée.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur les communes de Géville, Rambucourt, Broussey-en-Woëvre, Lachaussée, Vigneulles-les-Hattonchatel et Woël pour le département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Les amphibiens sont capturés à l'aide de nasse aquatique adaptée ou de filet troubleau et sont relâchés à l'endroit de leur lieu de capture.

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens sont prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet avant le 31 mars à la DREAL Lorraine un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'air de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode marquage utilisé ;

- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 1er octobre 2016.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié
 - à Monsieur Thibaut VILLEMIN Président du Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie est adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Commercy ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Verdun ;
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Metz, le 19 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Régionale,
 Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et
 Milieux Naturels,
 Marie-Pierre LAIGRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr